Question 22 : Un jobiste peut-il travailler dans une blanchisserie ?

Oui. A condition que la surveillance de santé exigée soit effectuée pour des risques spécifiques qui seraient mentionnés sur la fiche de poste de travail.

Selon le travail à effectuer dans la blanchisserie, et en particulier des produits chimiques dangereux présents, la fiche de poste de travail peut mentionner la surveillance de santé suivante :

- Vaccination : tétanos, hépatite B
- Activités à risques définis :
 - agents biologiques,
 - agents chimiques,
 - charge ergonomique (manutention manuelle de charges avec risque de lésion dorsale).

En matière de vaccination anti-tétanique, chaque personne est sensée être en ordre. Si ce n'est pas le cas, la vaccination peut être faite rapidement et donne une protection rapide. De plus, le vaccin n'est pas cher.

Par contre, la vaccination pour l'hépatite est onéreuse et la protection n'est garantie qu'après une période assez longue. Seules les personnes qui ont eu une hépatite B (ou qui sont en ordre de vaccination) et qui peuvent le prouver peuvent être mises au travail.

Portée et but d'une banque de connaissance
Copyright et responsabilité
Une fiche réponse reprend le contenu d'une règlementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette fiche réponse sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette fiche réponse. L'utilisation de cette fiche réponse relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.
Les réponses données n'ont pas pour but le traitement juridique complet des questions mais visent à donner des éléments de réponse pratiques à une situation qui se présente.
Validité des réponses : La réponse est valable au jour de la date qui est mentionnée sur la fiche.